



1 rue Charles Mangold - BP 90029 - 24001 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05 53 06 60 00 Télécopie : 05 53 09 20 64
Mél : ce.0240024W@ac-bordeaux.fr



Région académique
NOUVELLE-AQUITAINE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE ET DU COLLEGE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur,

Les élections aux Conseils d'Administration se dérouleront le **vendredi 9 octobre 2020**, conformément aux modalités réglementaires en vigueur : **le bureau de vote sera ouvert de 11 heures à 18 heures dans le hall de l'administration (Bâtiment A).**

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés. Chaque conseil est composé de 5 représentants pour le lycée et de 7 représentants pour le collège.

« Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels, et en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement. »

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux. »

Toutefois, lorsque deux enfants (ou plus) d'une même famille fréquentent l'un (les uns) le lycée, l'autre (les autres) le collège, chaque parent ou responsable est électeur et éligible au Conseil d'Administration du Lycée et au Conseil d'Administration du Collège. **Il vote donc deux fois.**

Les parents qui ne pourraient se déplacer le vendredi 9 octobre 2020 ont la possibilité de voter par correspondance. Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires à ces opérations.

Le bulletin choisi, ne comportant ni rature ni surcharge, est inséré dans une petite enveloppe sur laquelle ne doivent figurer aucune inscription, aucune marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est insérée dans la grande enveloppe - blanche pour le Lycée, bleue pour le Collège - imprimée au nom et à l'adresse du chef d'Etablissement. Les électeurs portent sur cette enveloppe leur nom, prénom, le nom et la classe de (ou des) élève(s) concerné (s) et leur signature. Les plis peuvent être soit déposés au secrétariat du chef d'établissement **au plus tard le VENDREDI 9 OCTOBRE 2020 avant 18 h**, soit postés de manière à parvenir avant 18 heures le VENDREDI 9 OCTOBRE 2020 : dans ce dernier cas la lettre doit être affranchie.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information qui vous semblerait nécessaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Périgueux, le 18 septembre 2020

Le proviseur,

Francis CAPPE

NB : Par ailleurs je vous précise qu'il existe un réseau de médiateurs de l'Education Nationale qui est à votre disposition pour vous conseiller, si vous pensez être en désaccord avec l'Education Nationale. (voir détail au verso)



**Note à l'attention de mesdames et messieurs les parents d'élèves
relative au réseau des médiateurs de l'éducation nationale**

Les médiateurs tant au niveau national qu'académique reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public émanant des usagers du service public (parents d'élèves, lycéens, étudiants) et des agents de l'administration de l'éducation nationale.

Les réclamants ne peuvent saisir les médiateurs de problèmes individuels exclusivement qu'après avoir échoué dans leurs recours gracieux auprès des autorités compétentes.

Toute demande de réclamation doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée et de la réponse apportée par l'administration.

La réclamation doit être faite par écrit et adressée aux médiateurs à l'adresse suivante :

Messieurs les médiateurs académiques
Miguel TORRES et Marc BUISSART
Rectorat de l'académie de Bordeaux
5 rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX Cedex